## MODÈLE DE RECOURS EN PLEIN CONTENTIEUX

# DANS LE CADRE DES INCARCÉRATIONS EN CELLULES COLLECTIVES À PARTIR DU 26 NOVEMBRE 2014

PROPOSÉ PAR ANTONIN PÉCHARD ÉLÈVE-AVOCAT

AU CABINET DE

MAÎTRE MARIE-CHRISTINE DESARBRES

AVOCAT AU BARREAU DE PARIS

#### **EXPLICATIONS**

La procédure pénale française a adopté le principe de l'encellulement individuel depuis plus d'un siècle.

Confronté dans un premier temps à l'irresponsabilité de l'État et, dans un second temps, à la surpopulation carcérale, le législateur avait adopté un moratoire pour l'application de ce principe.

Le 25 novembre 2014 à minuit, le moratoire sur l'application du principe de l'encellulement individuel a pris fin et n'a pas été prorogé par le législateur.

Dans cette mesure, toutes les incarcérations et détentions provisoires <u>en cellules</u> <u>collectives</u> sont illégales et susceptibles de faire l'objet d'une réparation.

Ci-dessous se trouve un modèle de recours en plein contentieux contre les incarcérations.

La responsabilité de l'État ne pouvant être engagée que sur le fondement d'une décision, même implicite, il convient préalablement d'en obtenir une pour pouvoir la contester devant le Tribunal administratif et solliciter l'attribution de dommages et intérêts pour les incarcérés.

C'est pourquoi, avant de présenter un recours de plein contentieux devant la juridiction administrative, il convient d'envoyer une « réclamation » au directeur de l'établissement (le délai de réponse implicite est de deux mois).

Le présent modèle concerne uniquement, par commodité, les incarcérations. Un modèle identique pour les détentions provisoires est présenté séparément.

N.B.: la partie sur l'établissement du préjudice peut être modifié en fonction des justificatifs qu'il est possible de produire.

## 1. LA RÉCLAMATION

## **RÉCLAMATION**

Concernant Madame/Monsieur NOM ET PRÉNOM DU CONDAMNÉ

N° d'écrou : NUMÉRO D'ÉCROU

Ayant pour avocat Maître NOM ET PRÉNOM DE L'AVOCAT

Avocat au Barreau de VILLE

#### Madame, Monsieur le Directeur,

Je suis le conseil de Madame/Monsieur NOM ET PRÉNOM DU CONDAMNÉ.

Ce dernier est incarcéré depuis le DATE D'INCARCÉRATION dans votre établissement, dans le cadre de l'exécution de sa peine prononcée le DATE DE LA DÉCISION DE CONDAMNATION par le Tribunal de grande instance de VILLE.

Depuis le 25 novembre 2014 à minuit, suite à la non-prolongation du moratoire, le principe de l'encellulement individuel pour les incarcérés est entré en vigueur, conformément à l'article 717-2, alinéa 1<sup>er</sup> du Code de procédure pénale.

Or, Madame/Monsieur NOM ET PRÉNOM DU CONDAMNÉ est actuellement incarcéré en cellule collective. Cela constitue de la part de votre administration une faute.

Les conditions de cette incarcération sont donc illégales et causent à Madame/Monsieur NOM ET PRÉNOM DU CONDAMNÉ un préjudice qu'il convient de réparer.

Par voie de conséquence, je vous demande de bien vouloir réparer le préjudice qui en résulte en attribuant à Madame/Monsieur NOM ET PRÉNOM DU CONDAMNÉ la somme de MONTANT euros par jour d'encellulement collectif et de bien vouloir placer, au plus vite, Madame/Monsieur NOM ET PRÉNOM DU CONDAMNÉ en cellule individuelle afin de faire cesser le dommage provoqué par l'illégalité de son encellulement.

Je vous prie de croire Madame, Monsieur le Directeur, de croire en ma profonde considération.

Fait à VILLE le DATE SIGNATURE DE L'AVOCAT

## 2. LE RECOURS

#### RECOURS DE PLEIN CONTENTIEUX

POUR Madame/Monsieur NOM ET PRÉNOM DU CONDAMNÉ

incarcéré à LIEU D'INCARCÉRATION

n° d'écrou : NUMÉRO D'ÉCROU

Ayant pour avocat Maître NOM ET PRÉNOM DE L'AVOCAT

Avocat au Barreau de VILLE

Contre la décision de rejet de Madame ou Monsieur le Directeur de LIEU D'INCARCÉRATION en date du DATE DE LA DÉCSISION rendue à l'encontre de NOM ET PRÉNOM DU CONDAMNÉ.

OU: Contre la décision **implicite** de rejet de Madame ou Monsieur le Directeur de <u>LIEU</u> D'INCARCÉRATION acquise en date du <u>DATE</u> et rendue à l'encontre de <u>NOM ET PRÉNOM DU CONDAMNÉ</u>.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Tribunal du ressort du lieu de l'incarcération.

#### PLAISE AU TRIBUNAL

#### 1. Faits et procédure

Madame/Monsieur NOM ET PRÉNOM DU CONDAMNÉ est incarcéré à LIEU D'INCARCÉRATION depuis le DATE D'INCARCÉRATION, dans le cadre de sa condamnation prononcée par le DATE DE LA DÉCISION DE CONDAMNATION par le Tribunal de grande instance de VILLE.

Madame/Monsieur NOM ET PRÉNOM DU CONDAMNÉ est incarcéré en cellule collective.

Madame/Monsieur NOM ET PRÉNOM DU CONDAMNÉ a saisi le Directeur de l'établissement dans lequel s'exécute sa condamnation aux fins de faire constater l'illégalité de son encellulement, de demander la réparation du préjudice subit par les conditions illégales de son incarcération et pour solliciter son placement en cellule individuelle, par réclamation du DATE DE LA RÉCLAMATION (pièce n° 1).

Le Directeur de l'établissement a rejeté la demande de Madame/Monsieur NOM ET PRÉNOM DU CONDAMNÉ par décision du DATE DE LA DÉCISION (OU : par décision implicite acquise le DATE DE LA DÉCISION IMPLICITE).

Madame/Monsieur NOM ET PRÉNOM DU CONDAMNÉ entend contester cette décision.

#### 2. Discussion

#### 2.1. Sur la recevabilité du recours

#### 2.1.1. Sur la compétence ratione materiae

Les juridictions administratives sont compétentes pour connaître des faits qui engagent la responsabilité de l'État :

- « Considérant que la responsabilité, qui peut incomber à l'État, pour les dommages causés aux particuliers par le fait des personnes qu'il emploie dans le service public, ne peut être régie par les principes qui sont établis dans le Code civil, pour les rapports de particulier à particulier;
- « Que cette responsabilité n'est ni générale, ni absolue ; qu'elle a ses règles spéciales qui varient suivant les besoins du service et la nécessité de concilier les droits de l'État avec les droits privés ; » (Tribunal des conflits, 8 février 2873, Blanco).

En l'espèce, et comme il sera démontré, Madame/Monsieur NOM ET PRÉNOM DU CONDAMNÉ a subi un préjudice du fait du mauvais fonctionnement du service public de l'administration pénitentiaire, relevant de la responsabilité de l'État.

Ainsi, le recours de Madame/Monsieur NOM ET PRÉNOM DU CONDAMNÉ est recevable devant la juridiction administrative.

#### 2.1.2. Sur la compétence ratione loci

L'article R. 312-14, 2° du Code de justice administrative prévoit :

« Les actions en responsabilité fondées sur une cause autre que la méconnaissance d'un contrat ou d'un quasi-contrat et dirigées contre l'État, les autres personnes publiques ou les organismes privés gérant un service public relèvent : (...)

« 2° Lorsque le dommage invoqué est un dommage de travaux publics ou est imputable soit à un accident de la circulation, soit à un fait ou à un agissement administratif, de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le lieu où le fait générateur du dommage s'est produit; »

En l'espèce, Madame/Monsieur NOM ET PRÉNOM DU CONDAMNÉ est incarcéré à LIEU D'INCARCÉRATION. Comme il sera démontré, c'est la mauvaise exécution de cet établissement public qui a causé un préjudice au demandeur.

Ainsi, le recours de Madame/Monsieur NOM ET PRÉNOM DU CONDAMNÉ est recevable devant votre juridiction.

#### 2.1.3. Sur la compétence ratione temporis

#### >>>>POUR LA DÉCISION EXPLICITE :

L'article R. 421-1, alinéa 1<sup>er</sup> du Code de justice administrative prévoit :

« Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée ».

En l'espèce, Madame/Monsieur NOM ET PRÉNOM DU CONDAMNÉ a saisi le Directeur de l'établissement d'une réclamation en date du DATE DE LA RÉCLAMATION (pièce n° 1) aux fins de faire constater l'illégalité de son encellulement, de demander la réparation du préjudice subit par les conditions illégales de son incarcération et pour solliciter son placement en cellule individuelle.

Le Directeur de l'établissement a rejeté la demande de Madame/Monsieur NOM ET PRÉNOM DU CONDAMNÉ par décision du DATE DE LA DÉCISION. Le délai pour contester la décision litigieuse courrait donc jusqu'au DATE D'EXPIRATION DU DÉLAI.

Ainsi, le recours de Madame/Monsieur NOM ET PRÉNOM DU CONDAMNÉ est aujourd'hui recevable.

#### >>>>POUR UNE DÉCISION IMPLICITE DE REJET :

L'article R. 421-2, alinéa 1<sup>er</sup> du Code de justice administrative prévoit :

« Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. « Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi.

« La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête ».

En l'espèce, Madame/Monsieur NOM ET PRÉNOM DU CONDAMNÉ a saisi le Directeur de l'établissement d'une réclamation en date du DATE DE LA RÉCLAMATION (pièce n° 1) aux fins de faire constater l'illégalité de son encellulement, de demander la réparation du préjudice subit par les conditions illégales de l'incarcération et pour solliciter son placement en cellule individuelle.

Le Directeur de l'établissement a rejeté la demande de Madame/Monsieur NOM ET PRÉNOM DU CONDAMNÉ par décision implicite acquise le DATE DE LA DÉCISION IMPLICITE.

Le délai pour contester la décision litigieuse courrait donc jusqu'au DATE D'EXPIRATION DU DÉLAI.

Ainsi, le recours de Madame/Monsieur NOM ET PRÉNOM DU CONDAMNÉ est aujourd'hui recevable.

#### 2.2. Sur le fond

#### 2.2.1. Sur l'illégalité de l'incarcération

L'article 716, alinéa 1<sup>er</sup> in limine du Code de procédure pénale prévoit :

« Les personnes mises en examen, prévenus et accusés soumis à l'incarcération provisoire sont placés en cellule individuelle ».

Cette disposition faisait l'objet d'un moratoire légal qui a pris fin le 25 novembre 2014 à minuit, rendant tout encellulement collectif injustifié illégal depuis cette date.

En l'espèce, Madame/Monsieur NOM ET PRÉNOM DU CONDAMNÉ est incarcéré en cellule collective depuis le DATE D'INCARCÉRATION à LIEU D'INCARCÉRATION, dans le cadre de sa condamnation prononcée par le DATE DE LA DÉCISION DE CONDAMNATION par le Tribunal de grande instance de VILLE.

Les conditions de cette incarcération sont donc illégales et causent donc nécessairement à Madame/Monsieur NOM ET PRÉNOM DU CONDAMNÉ un préjudice qu'il convient d'évaluer.

#### 2.2.2. Sur le préjudice subit

Madame/Monsieur NOM ET PRÉNOM DU CONDAMNÉ entend faire réparer le préjudice moral subit par le mauvais fonctionnement de l'administration pénitentiaire, du fait des conditions illégales de son incarcération.

Les circonstances de cette détention devront être assimilées à une détention illégale.

Il ressort du Bilan d'activité de la Commission de réparation des détentions que la durée moyenne des détentions indemnisées en 2012 était de 409 jours et que la moyenne de la réparation allouée à chaque cas était de 17 515 euros au titre du préjudice moral.<sup>2</sup> L'indemnisation moyenne d'une journée de détention illégale est donc d'environ 43 euros au titre du préjudice moral.

Il sera donc alloué à Madame/Monsieur NOM ET PRÉNOM DU CONDAMNÉ une somme de 43 euros par jour d'incarcération au titre du préjudice moral subit, soit SOMME euros, à parfaire sous astreinte quotidienne de 50 euros à la charge de l'État jusqu'au jour du placement du demandeur en cellule individuelle.

Il sera aussi enjoint à l'administration pénitentiaire de placer Madame/Monsieur NOM ET PRÉNOM DU CONDAMNÉ en cellule individuelle.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Commission nationale de réparation des détentions, *Rapport d'activité 2012*.

### PAR CES MOTIFS ET TOUS AUTRES À PRODUIRE, DÉDUIRE OU SUPPLÉER S'IL ÉCHET

Vu l'article 717-2 du Code de procédure pénale ;

Il est demandé au Tribunal de céans de :

- CONSTATER l'illégalité de la décision de rejet de Madame ou Monsieur le Directeur de LIEU D'INCARCÉRATION en date du DATE DE LA DÉCSISION rendue à l'encontre de NOM ET PRÉNOM DU CONDAMNÉ.
- OU: CONSTATER l'illégalité de la décision implicite de rejet de Madame ou Monsieur le Directeur de LIEU D'INCARCÉRATION acquise en date du DATE et rendue à l'encontre de NOM ET PRÉNOM DU CONDAMNÉ.
- CONSTATER l'illégalité de l'incarcération de Madame/Monsieur NOM ET PRÉNOM DU CONDAMNÉ en cellule collective à compter du 26 novembre 2014 ;
- ATTRIBUER à Madame/Monsieur NOM ET PRÉNOM DU CONDAMNÉ la somme de SOMME euros en réparation du préjudice moral subit par ce dernier du fait des conditions illégales d'incarcération à la charge de l'État ;
- ENJOINDRE à Madame ou Monsieur le Directeur de LIEU D'INCARCÉRATION de placer Madame/Monsieur NOM ET PRÉNOM DU CONDAMNÉ en cellule individuelle ;
- **PRONONCER** conjointement à l'injonction précédente une astreinte quotidienne de 50 euros à la charge de l'État et au bénéfice de Madame/Monsieur NOM ET PRÉNOM DU CONDAMNÉ jusqu'à son placement effectif en cellule individuelle.

Fait à VILLE le DATE SIGNATURE DE L'AVOCAT

### Bordereau des pièces

<u>Pièce n° 1</u>: réclamation de <u>Madame/Monsieur NOM ET PRÉNOM DU CONDAMNÉ</u>

<u>Pièce n° 2</u>: décision de Madame ou Monsieur le Directeur de <u>LIEU</u>

D'INCARCÉRATION